



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique pénale

Question écrite n° 28063

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait interroger Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la protection juridique offerte en France aux victimes de l'esclavage. En effet, pour la première fois, la justice française a prononcé une condamnation dans une affaire d'esclavagisme dit « moderne ». Le tribunal correctionnel de Paris a infligé, le 16 mars dernier, une peine d'un an d'emprisonnement et de 60 000 francs d'amende à une personne d'origine malgache qui faisait travailler une de ses compatriotes dans des conditions particulièrement scandaleuses. Si notre législation réprime le fait de confisquer des papiers d'identité ou se montre très exigeante sur les conditions de travail et de rémunération, elle ne sanctionne en aucun cas l'esclavagisme en tant que tel, alors même que celui-ci subsiste encore, y compris en Europe et en France, sous des formes diverses. Les nombreuses affaires relatives à certains personnels d'ambassade ou d'organisation internationale sont à cet égard particulièrement éloquentes. Alors que le Parlement vient d'adopter une proposition de loi tendant à reconnaître la traite et l'esclavage en tant que crimes contre l'humanité, notre droit positif ne connaît toujours pas cette notion d'esclavage, dont l'appréhension par les textes pourrait pourtant faciliter les poursuites et les condamnations en justice. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette carence.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée du nouveau code pénal le 1er mars 1994, notre droit réprime de façon spécifique l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. L'article 212-1 du nouveau code définit en effet comme crime contre l'humanité la réduction en esclavage inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en application d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile. S'agissant des formes dites « modernes » d'esclavage, qui consistent en un asservissement économique de certaines personnes particulièrement vulnérables, comme les étrangers en situation irrégulière, elles tombent sous le coup des articles 225-13 et 225-14 du nouveau code pénal, qui répriment les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité de la personne et prévoient, lorsque l'infraction est commise contre plusieurs victimes, des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. C'est d'ailleurs ces dispositions qui ont été appliquées dans l'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Il n'existe donc aucune lacune dans notre droit pénal, qu'il n'est dès lors pas envisagé de modifier sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28063

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 2004

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3697